

MAIRIE DE SURTAINVILLE

50270

Arrêtés du Maire du 11 juin 2025 – n°021/2025

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de la société COLAS de Brix en date du 10 juin 2025 sollicitant l'autorisation de barrer la route des Laguettes - voirie communale n°19 de l'entrée du camping municipal « Les Mielles » (N°80) jusqu'au carrefour avec la route départementale n°66, pour la réfection de l'enrobé ;

Considérant que pendant les travaux de réfection de cette voirie, la route des Laguettes, sera interdite à la circulation ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 12 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025 inclus, la route des Laguettes - voirie communale n°19 sera barrée, de l'entrée du camping municipal « Les Mielles » (N°80) jusqu'au carrefour avec la route départementale n°66.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux riverains et aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

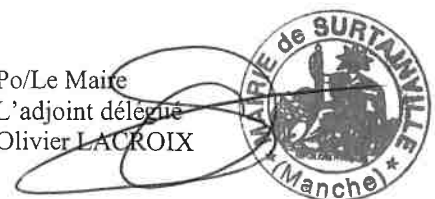
ARTICLE 3 : La Brigade de Gendarmerie des Pieux et Madame le Maire seront chargées chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du Centre de Secours des Pieux,
- La société COLAS de Brix.

Fait à Surtainville, le 11 juin 2025

Po/Le Maire
L'adjoint délégué
Olivier LACROIX



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.